

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023**

**CM2023/12/20/07 : CONVENTION DE MUTUALISATION COMPTABLE 2024-2026 AVEC LA VILLE DE  
PARIS ET LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 14 décembre 2023  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1 et L.5219-12,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la convention signée entre la ville de Paris et la métropole du Grand Paris le 16 mars 2016,
- Vu** la convention signée entre la ville de Paris, la Direction régionale des finances publiques et la métropole du Grand Paris le 30 juin 2017 portant création d'un service facturier,
- Vu** la convention signée entre la ville de Paris, la Direction régionale des finances publiques et la métropole du Grand Paris le 22 décembre 2017,
- Vu** la convention signée entre la ville de Paris, la Direction régionale des finances publiques et la métropole du Grand Paris le 31 décembre 2020,
- Vu** le projet de convention de mutualisation comptable 2024-2026 entre la métropole du Grand Paris, la ville de Paris et la Direction régionale des finances publiques,

**Considérant** que ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la gestion comptable de la Métropole par les services de la ville de Paris et de la Direction régionale des finances publiques pour les années 2024, 2025 et 2026,

La commission « Finances » consultée,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**APPROUVE** le projet de convention, annexé à la présente délibération, entre la métropole du Grand Paris, la ville de Paris et la Direction régionale des finances publiques relative à la mutualisation de la gestion comptable de la Métropole pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 011 des budgets 2024 et suivants.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.